

|                      |
|----------------------|
| DEPARTEMENT          |
| Loir et cher         |
| CANTON               |
| Romorantin-Lanthenay |
| COMMUNE              |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

177/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Veillée Pascale – Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la **demande** de la Paroisse de Romorantin, 4 place Jeanne d’Arc, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le bon déroulement de la Veillée Pascale, Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie, le samedi 19 Avril 2025 de 20h30 à 23h00 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : La Paroisse de Romorantin est autorisée à effectuer une Veillée Pascale, le samedi 19 Avril 2025 de 20h30 à 23h00 selon l’itinéraire suivant :

- Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie,
- Place Jeanne d’Arc ;

**Article 2** : Pendant la durée et selon les besoins de la procession, la Place Jeanne d’Arc et la Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie seront barrées à la circulation sauf riverains. La déviation s’effectuera par les voies adjacentes et le stationnement sera interdit Place Jeanne d’Arc et Rue du 113<sup>e</sup> Régiment d’Infanterie ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et sur mise en place 24h00 avant le début des cérémonies ;

**Article 5** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 25 Mars 2025

|  |
|--|
| <p>Le Maire,<br/>Certifie, sous sa responsabilité, le caractère<br/>exécutoire de cet acte</p> <p>Publié ou notifié le <b>27 MARS 2025</b></p> |
|--|

Date de mise en ligne sur le site internet : **28 MARS 2025**

Par délégation du Maire  
L’Adjoint,




**Philippe SEGUIN**